

MAIRIE DE KOENIGSMACKER

République Française
Département de la Moselle



ARRETE DU MAIRE N° 2025-AR-63 du 27 août 2025

**Arrêté réglementant le stationnement
Durant la 25^{ème} Marche IVV pour l'Alliance Judo
Devant le local de la Cité des Officiers**

Le Maire de la Commune de KœNIGSMACKER ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-1 et suivants ;
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,
VU la demande présentée par, Monsieur KONNE Marcel, Président de Alliance Judo Kœnigsmacker - Sierck les Bains à l'occasion de la 25^{ème} Marche IVV, devant le local de la Cité des Officiers, le dimanche 26 octobre 2025 de 7h00 à 17h00,

CONSIDERANT qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer le stationnement devant le local de la Cité des Officiers durant la 25^{ème} Marche IVV organisée par l'association Alliance Judo ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le samedi 25 octobre 2025 à 9h00 au dimanche 26 octobre 2025 à 19h00 devant le local de la Cité des Officiers :

- Le stationnement sera interdit
- Occupation du domaine public

Article 2 : L'association Alliance Judo, aura la charge de la signalisation temporaire de la manifestation sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 3 : En cas d'accident survenant pendant la durée de la manifestation, la responsabilité de l'association Alliance Judo restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'association supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait pendant la manifestation.

Article 4 : L'organisateur devra s'assurer que le passage des véhicules de secours (SAMU, Pompiers ...) sera possible.

Article 5 : : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : Les services de Police, de Gendarmerie et de voirie seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Article 7 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Ampliation sera adressée à :

- La Police Pluri communale de KœNIGSMACKER / BASSE-HAM
- La Brigade de Gendarmerie de GUENANGE
- L'association Alliance Judo de Kœnigsmacker-Sierck les Bains

Date de publication : 28/08/2025

M. Pierre ZENNER
Maire de Kœnigsmacker

